



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-014-2017-12

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-11-29-010 - Arrêté n° 2017 – 379 et arrêté DGA
SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-25 – TGST n°08 portant approbation de
cession d'autorisation des 82 places (67 places d'hébergement permanent, 9 places
d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour) de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Harmonie »,
situé 2, ruelle des Masgons à 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, géré par la SAS « résidence
Harmonie », au profit de la SAS « LNA Retraite », située 7, boulevard Auguste Priou à
44120 Vertou. (3 pages) Page 4
- IDF-2017-11-29-011 - Arrêté n° 2017 – 380 et arrêté DGA
SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-24 – TGST n°07 portant approbation de
cession d'autorisation des 137 places (122 places d'hébergement permanent, 3 places
d'Hébergement Temporaire et 12 places d'accueil de jour) de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Meulière de la Marne
», situé 20 bis, boulevard du 8 mai 1945 à 77263 La Ferté sous Jouarre, géré par la SAS «
la Meulière de la Marne », au profit de la SAS « LNA Retraite », située 7, boulevard
Auguste Priou à 44120 Vertou. (3 pages) Page 8
- IDF-2017-11-21-007 - Arrêté n° 2017- 364 portant autorisation de modification de
capacité par regroupement de places des établissements d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Edith Piaf» et « Résidence Saint Jacques »,
gérés par la SA ORPEA (4 pages) Page 12
- IDF-2017-12-11-034 - ARRETE N° DOS- 2017-391 Portant agrément du conseiller
scientifique de l'institut de formation en ergothérapie de l'Association pour le
Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie 52, rue Vitruve 75020
PARIS (2 pages) Page 17
- IDF-2017-12-11-035 - ARRETE N° DOS- 2017-392 Portant agrément du directeur
scientifique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire de l'Hôpital de la Salpêtrière 47,
boulevard de l'Hôpital 75651 PARIS Cedex 13 (2 pages) Page 20
- IDF-2017-11-29-012 - Avis de classement Déploiement de dispositif d'emploi
accompagné en Région Ile-de-France (1 page) Page 23
- IDF-2017-12-08-007 - Décision n° 17-1574 rejetant la demande présentée par la S.A.S
IRM 15EME en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du
CENTRE IRM 15, 47 rue de la Convention, 75015 PARIS (4 pages) Page 25
- IDF-2017-12-08-008 - Décision n° 17-1575 rejetant la demande présentée par la S.A.R.L
IRMA (en cours de constitution) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent au
18 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS. (4 pages) Page 30

IDF-2017-12-08-009 - Décision n° 17-1576 rejetant la demande présentée par la S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE, 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS. (4 pages)	Page 35
IDF-2017-12-08-010 - Décision n° 17-1577 rejetant la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du centre IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann – 75008 Paris. (5 pages)	Page 40
IDF-2017-12-08-011 - Décision n° 17-1579 rejetant la demande présentée par la SARL AXIS-IRM JARDIN DES PLANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 3 Tesla ou à défaut un IRM 1,5 Tesla sur le site du centre IRM JARDIN DES PLANTES-SARL AXIS, 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS. (4 pages)	Page 46
IDF-2017-12-08-012 - Décision n° 17-1580 autorisant l'ASSOCIATION COSEM (Coordination des Œuvres sociales et médicales) à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du SERVICE D'IMAGERIE DU CENTRE DE SANTE AUBER, 9 rue Boudreau, 75009 PARIS. (4 pages)	Page 51
IDF-2017-12-08-013 - Décision n° 17-1588 rejetant la demande présentée par la SELARL COSAYA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SAVIGNY SUR ORGE, 18 Boulevard Aristide Briand, 91600 Savigny-sur-Orge. (4 pages)	Page 56
IDF-2017-12-08-014 - Décision n° 17-1609 rejetant la demande présentée par la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GARGES, CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE, Centre commercial Les Portes de la Ville, 95140 GARGES-LES-GONESSE. (4 pages)	Page 61

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-29-010

Arrêté n° 2017 – 379 et

arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS

n°2017-25 – TGST n°08 portant approbation de cession
d'autorisation des 82 places (67 places d'hébergement
permanent, 9 places d'hébergement temporaire, et 6 places
d'accueil de jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence
Harmonie », situé 2, ruelle des Masgons à 77250
Moret-Loing-et-Orvanne, géré par la SAS « résidence
Harmonie », au profit de la SAS « LNA Retraite », située
7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou.

Arrêté n° 2017 – 379

Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-25 – TGST n°08

portant approbation de cession d'autorisation des 82 places (67 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Harmonie », situé 2, ruelle des Masgons à 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, géré par la SAS « résidence Harmonie », au profit de la SAS « LNA Retraite », située 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou.

<p>LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE</p>	<p>LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la justice administrative et notamment, son article R 312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 relatif au PRIAC 2016-2020 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2015-72 et DGAS/Service Etablissements n°2014/60 Capamod n°25 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 18 mars 2015 portant modification de capacité par extension de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Harmonie », situé 2, ruelle des Masgons à 77250 Moret sur Loing d'une capacité totale de 82 places (67 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour), géré la SARL « résidence Harmonie », située 2, ruelle des Masgons à 77250 Moret sur Loing, représentée par Monsieur Jean-Paul SIRET ;

VU le courrier du 13 juillet 2017 de Monsieur Jean-Paul SIRET, Président de la Société Anonyme (SA) « le Noble Age » et représentant de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « LNA Retraite », filiale de la SA « le Noble Age » sollicitant la cession d'autorisation de l'exploitation de l'EHPAD « résidence Harmonie », situé 2, ruelle des Masgons à 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, géré par la SAS « résidence Harmonie » au profit de la SAS « LNA Retraite », filiale de la SA « le Noble Age », dont le siège est situé 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou ;

VU le procès-verbal de la société « Le Noble Age », associée unique de la SAS « résidence Harmonie » en date du 12 juillet 2017, portant autorisation de la fusion-absorption de la SAS « résidence Harmonie » au profit de la SAS « LNA Retraite », filiale de la SA « le Noble Age », le siège social étant situé 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou ;

CONSIDERANT l'approbation des statuts de la SAS « LNA Retraite », filiale de la SA « le Noble Age », dont le siège social est situé 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou, et représentée par Monsieur Jean-Paul SIRET, Président Directeur général de la SA « Le Noble Age », représentant la SAS « LNA Retraite » ;

CONSIDERANT qu'afin de rationaliser et simplifier l'organisation du pôle médico-social du groupe « LNA Santé », ce dernier a décidé de regrouper au sein d'une seule entité juridique, la SAS « LNA Retraite », la gestion de 9 de ses EHPAD situés en Ile-de-France, incluant la gestion de l'EHPAD « résidence Harmonie », situé 2, ruelle des Masgons à 77250 Moret-Loing-et-Orvanne ;

CONSIDERANT que la SAS « LNA Retraite » reprendra à son compte tous les engagements de La SAS « résidence Harmonie » contractualisés avec les autorités administratives ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La cession d'autorisation de la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Harmonie », situé 2, ruelle des Masgons à 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, détenue par SAS « résidence Harmonie », au profit de la SAS « LNA Retraite », située 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou, est approuvée.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes a une capacité totale de 82 places réparties comme suit :

- 67 places d'hébergement permanent
- 9 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement : 77 081 480 4

Code catégorie : 500

Code discipline (hébergement permanent et accueil de jour) : 924

Code discipline (hébergement temporaire) : 657

Code fonctionnement (hébergement permanent et hébergement temporaire) : 11

Code fonctionnement (accueil de jour) : 21

Code clientèle (hébergement permanent et hébergement temporaire) : 711

Code clientèle (accueil de jour) : 436

N° FINESS du gestionnaire : 44 004 864 3

Code statut : 73

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 29 novembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne, et par délégation,

la directrice générale adjointe
chargée de la solidarité

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-29-011

Arrêté n° 2017 – 380 et arrêté DGA
SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-24 – TGST
n°07 portant approbation de cession d'autorisation des 137
places (122 places d'hébergement permanent, 3 places
d'Hébergement Temporaire et 12 places d'accueil de jour)
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) « la Meulière de la Marne », situé
20 bis, boulevard du 8 mai 1945 à 77263 La Ferté sous
Jouarre, géré par la SAS « la Meulière de la Marne », au
profit de la SAS « LNA Retraite », située 7, boulevard
Auguste Priou à 44120 Vertou.

Arrêté n° 2017 – 380

Arrêté DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-24 – TGST n°07

portant approbation de cession d'autorisation des 137 places (122 places d'hébergement permanent, 3 places d'Hébergement Temporaire et 12 places d'accueil de jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Meulière de la Marne », situé 20 bis, boulevard du 8 mai 1945 à 77263 La Ferté sous Jouarre, géré par la SAS « la Meulière de la Marne », au profit de la SAS « LNA Retraite », située 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la justice administrative et notamment, son article R 312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 relatif au PRIAC 2016-2020 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2012-75 et DGAS/Etablissements PA/AH n°2012-10 / Trauto n°1 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 16 avril 2012 portant autorisation de création - par transfert de lits provenant de l'EHPAD Hospitalier de Jouarre - de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « la Meulière de la Marne », situé 20 bis, boulevard du 8 mai 1945 à 77263 La Ferté sous Jouarre d'une capacité totale de 137 places (122 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour), géré par la SAS « la meulière de la Marne », située 20 bis, boulevard du 8 mai 1945 à 77263 La Ferté sous Jouarre ;

VU le courrier du 13 juillet 2017 de Monsieur Jean-Paul SIRET, Président de la Société Anonyme (SA) « le Noble Age » et représentant de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « LNA Retraite », filiale de la SA « le Noble Age » sollicitant la cession d'autorisation de l'exploitation de l'EHPAD « la Meulière de la Marne » à 77263 La Ferté sous Jouarre, géré par la SAS « la meulière de la Marne » au profit de la SAS « LNA Retraite », filiale de la SA « le Noble Age », dont le siège est situé 7, boulevard Auguste Priou à 441204 Vertou ;

VU le procès-verbal de la société « Le Noble Age », associée unique de la SAS « la Meulière de la Marne » en date du 12 juillet 2017, portant autorisation de la fusion-absorption de la SAS « la Meulière de la Marne » au profit de la SAS « LNA Retraite », filiale de la SA « le Noble Age », le siège social étant situé 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou ;

CONSIDERANT l'approbation des statuts de la SAS « LNA Retraite », filiale de la SA « le Noble Age », dont le siège social est situé 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou, et représentée par Monsieur Jean-Paul SIRET, Président Directeur général de la SA « Le Noble Age », représentant la SAS « LNA Retraite » ;

CONSIDERANT qu'afin de rationaliser et simplifier l'organisation du pôle médico-social du groupe « LNA Santé », ce dernier a décidé de regrouper au sein d'une seule entité juridique, la SAS « LNA Retraite », la gestion de 9 de ses EHPAD situés en Ile-de-France, incluant la gestion de l'EHPAD « la Meulière de la Marne » situé 20 bis, boulevard du 8 mai 1945 à 77263 La Ferté sous Jouarre ;

CONSIDERANT que la SAS « LNA Retraite » reprendra à son compte tous les engagements de la SAS « la Meulière de la Marne » contractualisés avec les autorités administratives ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La cession d'autorisation de la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Meulière de la Marne » situé 20 bis, boulevard du 8 mai 1945 à 77263 La Ferté sous Jouarre détenue par SAS « la Meulière de la Marne » au profit de la SAS « LNA Retraite », située 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou, est approuvée.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes a une capacité totale de 137 places réparties comme suit :

- 122 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire
- 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement : 77 001 939 6

Code catégorie : 500

Code discipline (hébergement permanent et accueil de jour) : 924

Code discipline (hébergement temporaire) : 657

Code fonctionnement (hébergement permanent et hébergement temporaire) : 11

Code fonctionnement (accueil de jour) : 21

Code clientèle (hébergement permanent et hébergement temporaire) : 711

Code clientèle (accueil de jour) : 436

N° FINESS du gestionnaire : 44 004 864 3

Code statut : 73

ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à raison de 30 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale de Seine et Marne de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 29 novembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne, et par délégation,

la directrice générale adjointe
chargée de la solidarité

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-21-007

Arrêté n° 2017- 364 portant autorisation de modification de capacité par regroupement de places des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence ^{Arrêté EHPAD paris} Edith Piaf » et « Résidence Saint Jacques », gérés par la SA ORPEA

ARRETE N° 2017- 364

Portant autorisation de modification de capacité par regroupement de places des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Edith Piaf » et « Résidence Saint Jacques », gérés par la SA ORPEA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté N°2006-334-2 du 30 novembre 2006 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ORPEA Porte des Lilas » de 97 lits (dont 13 lits destinés aux personnes désorientés et 5 lits à l'accueil temporaire situé 50, rue de Bois dans le 19^{ème} arrondissement de Paris) ;
- VU** l'arrêté N°2006-94-3 du 4 avril 2006 autorisant l'extension de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « résidence Orpéa Saint Jacques » géré par la société ORPEA, portant la capacité de l'établissement de 115 à 128 lits ;

VU l'arrêté N°2017-321 du 13 octobre 2017 portant autorisation de diminution de 18 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Jacques », géré par la SA ORPEA portant ainsi la capacité à 110 places dont 106 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire ;

VU la demande en date du 29 août 2016 de la société anonyme ORPEA visant à regrouper 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Edith Piaf », situé 50 rue des bois 75019 Paris, au sein de l'EHPAD « Résidence Saint Jacques » sis 3 passage Victor Marchand 75013 Paris et 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Saint Jacques » au sein de l'EHPAD « Résidence Edith Piaf » ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement des places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Edith Piaf, situé 50, rue de Bois dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, est conforme aux préconisations l'Agence régionale de santé Ile-de-France qui recommande pour l'hébergement temporaire la création d'unités dédiées et que les capacités initialement prévues pour ces deux établissements ne permettent pas de répondre à ces objectifs ;

CONSIDERANT la demande de la société anonyme ORPEA visant à regrouper 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence Saint Jacques » vers l'EHPAD « Résidence Edith Piaf » sis 50 rue des Bois 75019 Paris, pour la création d'une unité dédiée de 9 lits d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La modification de capacité des EHPAD « Résidence Edith Piaf » situé 50 rue des bois 75019 Paris, et « Résidence Saint Jacques », situé 3 passage Victor Marchand 75013, par regroupement de places d'hébergement est accordée à la SA ORPEA, située 12 rue Jean Jaurès 92 800 Puteaux.

La SA ORPEA est autorisée à regrouper les places d'hébergement permanent et temporaire de la manière suivante :

- 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Edith Piaf » au sein de l'EHPAD « Résidence Orpéa Saint Jacques » ;
- 4 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « résidence Saint Jacques » au sein de l'EHPAD « résidence Edith Piaf ».

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement « Résidence Edith Piaf » est fixée à 97 places réparties comme suit :

- 88 places d'hébergement permanent ;
- 9 places d'hébergement temporaire.

La capacité totale de l'établissement « Résidence Saint Jacques » est fixée à 110 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement « Résidence Edith Piaf » est habilitée à l'Aide Sociale pour 20 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 :

L'établissement « Résidence Edith Piaf » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 003 109 8

Code catégorie : 500

Mode de tarification : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924/657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 015 2

L'établissement « Résidence Saint Jacques » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 083 144 8

Code catégorie : 500

Mode de tarification : 47 (ARS/PCD, tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI)

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 92 003 015 2

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet sur l'échéance de l'autorisation initialement accordée lors de la création de l'établissement pour 15 ans, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris, le 21 novembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Pour la Maire de Paris,
présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental,

Pour le Directeur de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé,

le Sous-directeur de l'Autonomie

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Gaël HILERET

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-11-034

ARRETE N° DOS- 2017-391

Portant agrément du conseiller scientifique
de l'institut de formation en ergothérapie
de l'Association pour le Développement, l'Enseignement
et la Recherche en Ergothérapie

52, rue Vitruve

75020 PARIS

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département des formations des professionnels de santé
Service des formations paramédicales

ARRETE N° DOS- 2017-391

**Portant agrément du conseiller scientifique
de l'institut de formation en ergothérapie
de l'Association pour le Développement, l'Enseignement
et la Recherche en Ergothérapie
52, rue Vitruve
75020 PARIS**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment son article D 4331-7 ;

Vu le décret n°70-1042 du 6 novembre 1970 modifié portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2010 modifié relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté n° DS -2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Instruction DGOS/RH1 n°2010-228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'avis émis par le conseil pédagogique de l'Institut de formation en ergothérapie de l'Association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie (ADERE), lors de sa séance du 27 novembre 2017, sur la proposition de nomination de Madame le Professeur Pascale PRADAT-DIEHL en qualité de conseiller scientifique ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2017 par la directrice de l'Institut de formation en ergothérapie de l'Association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie (ADERE), 52 rue Vitruve 75020 Paris, en vue de l'agrément de Madame le Professeur Pascale PRADAT-DIEHL en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de Formation ;

Sur proposition du directeur du pôle ressources humaines en santé ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Professeur Pascale PRADAT-DIEHL est agréée en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de formation en ergothérapie de l'Association pour le Développement, l'Enseignement et la Recherche en Ergothérapie (ADERE), 52 rue Vitruve 75020 Paris.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
et par délégation,
Le Directeur du pôle ressources humaines en santé

signé

Sébastien FIRROLONI

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-11-035

ARRETE N° DOS- 2017-392

Portant agrément du directeur scientifique
de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire
de l'Hôpital de la Salpêtrière
47, boulevard de l'Hôpital
75651 PARIS Cedex 13

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département des formations des professionnels de santé
Service des formations paramédicales

ARRETE N° DOS- 2017-392

**Portant agrément du directeur scientifique
de l'École d'infirmiers de bloc opératoire
de l'Hôpital de la Salpêtrière
47, boulevard de l'Hôpital
75651 PARIS Cedex 13**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment son article D 4311-44 ;

Vu le décret n°71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;

Vu l'arrêté n° DS -2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Instruction DGOS/RH1 n°2010-228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu la demande présentée le 04 octobre 2017 par le directeur de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire de l'Hôpital de la Salpêtrière, 47 boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13, en vue de l'agrément de Monsieur le Professeur David BIAU, en qualité de directeur scientifique de l'Institut de Formation ;

Sur proposition du directeur du pôle ressources humaines en santé ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Professeur David BIAU, est agréé en qualité de directeur scientifique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire de l'Hôpital de la Salpêtrière, 47 boulevard de l'Hôpital 75651 Paris Cedex 13.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 décembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
et par délégation,
Le Directeur du pôle ressources humaines en santé

signé

Sébastien FIRROLONI

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-29-012

Avis de classement

Déploiement de dispositif d'emploi accompagné en Région
Ile-de-France

Avis de classement

Objet : Déploiement de dispositifs d'emploi accompagné en région Ile de France

DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNE RETENUS EN ILE DE FRANCE
REGAIN PARIS
ASSOCIATION VIVRE
COS
INSERTION HANDICAP YVELINES
DISPOSITIF ACCESYL (Fédération franco-britannique de Sillery et autres)
ADAPT HAUTS DE SEINE
ADAPT VAL D'OISE

Ces dispositifs ont été retenus suite à la réunion de la commission de sélection constituée de l'AGEFIPH, du FIPH, de la DIRECCTE et de l'ARS. Leur mise en œuvre ne sera effective qu'après signature des conventions nécessaires identifiées dans le cahier des charges, et dans le respect des conditions énoncés par ce dernier.

Pour le 29 novembre 2017,

Marc Bourquin

Signé

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-08-007

Décision n° 17-1574 rejetant la demande présentée par la
S.A.S IRM 15EME en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie
par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5
Tesla sur le site du CENTRE IRM 15, 47 rue de la
Convention, 75015 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-1574

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S IRM 15EME dont le siège social est situé 47 rue de la Convention, 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IRM 15, 47 rue de la Convention, 75015 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/10/2017, qui permet d'autoriser trois nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'acquisition d'un imageur sur un nouveau site géographique ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (trois demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur une nouvelle implantation géographique pour une possibilité restante), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que la S.A.S IRM 15EME associe plusieurs centres d'imagerie des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris et de Boulogne-Billancourt :

- la SELARL Paris Convention qui a accès au scanner du centre Scanner IRM Paris 15, 17 rue des Bergers, 75015 Paris,
- la SELARL du CIRM à Paris 16 qui dispose de vacations sur deux équipements d'IRM (polyvalent et ostéo-articulaire),
- le centre d'imagerie médicale Victor Hugo, le centre d'imagerie médicale Marcel Sembat, le centre d'Echographie Mère-Enfant, le Dr Christophe Vandendries, avec des praticiens qui interviennent en milieu hospitalier ou dans d'autres cabinets libéraux ;

qu'elle implique un autre cabinet du 15^{ème} arrondissement dans le projet, le centre d'imagerie médicale Cambronne ;

- CONSIDERANT que la demande présentée vise à apporter une réponse locale et de qualité aux besoins des patients et un accès facilité à l'imagerie en coupe aux participants du projet ;
- CONSIDERANT que selon le calendrier prévisionnel de mise en œuvre, l'installation pourrait intervenir rapidement en mai-juin 2018 ;
- CONSIDERANT que l'activité s'appuierait sur une équipe de radiologues expérimentés, organisés par spécialités d'organes, qui bénéficierait des liens existants avec les établissements de santé pour le suivi des patients ;
- CONSIDERANT que le centre facilement accessible en transport en commun et adapté aux personnes à mobilité réduite proposerait une amplitude d'ouverture étendue du lundi au vendredi de 8h à 21h30 et le samedi de 9h à 14H50 avec des plages horaires réservées aux urgences ;
- CONSIDERANT que le groupe propose de participer à la permanence des soins par le biais d'astreintes ;
- CONSIDERANT que les radiologues s'engagent à réaliser 50% des actes au tarif opposable ;
- CONSIDERANT toutefois, que les conditions techniques de fonctionnement prévues ne sont pas satisfaites étant précisé que les locaux sont incompatibles avec les conditions minimales d'exploitation d'un appareil d'IRM ; en effet, que le plan présenté ne prévoit pas de déshabilleur, pas de salle de préparation, pas de bureau médical pour rendre les comptes rendus des examens aux patients et pas de sanitaires ; en outre, qu'il n'est pas envisagé dans ces locaux prévisionnels de salle de détente ni de vestiaires pour le personnel ;
- par ailleurs, que le nombre de manipulateurs en électroradiologie médicale apparaît insuffisant au vu du nombre d'heures d'ouverture prévues ;
- CONSIDERANT que cette demande de nouvelle implantation d'IRM sur un site dépourvu d'équipements ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins (SROS) dans son volet « Imagerie » visant la mutualisation de moyens matériels et humains ;
- CONSIDERANT en outre, l'absence de participation des radiologues de la S.A.S Scanner-IRM Paris 15 (à l'exception d'un des praticiens co-gérants de la S.A.S IRM 15EME), utilisateurs d'un scanner voisin ; que ces radiologues sont impliqués dans un autre projet d'IRM concurrent ;
- CONSIDERANT que pour atténuer les déséquilibres actuellement constatés dans la répartition des équipements d'imagerie au sein d'un même territoire de santé, le SROS indique que les nouvelles implantations géographiques devront prioritairement être délivrées dans les bassins de vie sous équipés ;
- que la localisation de cette nouvelle machine interviendrait sur une partie du territoire parisien bien dotée en équipements matériels lourds ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 23 novembre 2017, ont émis un avis défavorable à la demande de la S.A.S IRM 15 ;

CONSIDERANT au vu des éléments susvisés, que les conditions d'octroi de l'autorisation d'un appareil d'IRM polyvalent présentée par la S.A.S IRM 15EME, notamment le respect des conditions techniques de fonctionnement, ne sont pas remplies ;

que la demande d'acquisition de cet équipement ne répond pas suffisamment aux objectifs prioritaires définis par le schéma régional d'organisation des soins ;

CONSIDERANT après examen comparatif des mérites respectifs des demandes concurrentes formulées sur le territoire, que le projet d'acquisition d'un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire présenté par la S.A.S IRM 15EME sur le site du centre IRM 15 dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2017 au 15 juin 2017 n'apparaît pas prioritaire ;

qu'un autre projet déposé dans le cadre de cette procédure satisfait davantage aux objectifs et orientations du SROS-PRS en termes de localisation géographique, d'accessibilité et de besoins de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S IRM 15EME en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IRM 15, 47 rue de la Convention, 75015 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-08-008

Décision n° 17-1575 rejetant la demande présentée par la S.A.R.L IRMA (en cours de constitution) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent au 18 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-1575

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.R.L. IRMA (en cours de constitution) dont le siège social est situé 18 boulevard Grenelle, 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla au 18 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/10/2017, qui permet d'autoriser trois nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé de Paris ;

que la demande porte sur l'acquisition d'un appareil d'IRM sur un site qui en est dépourvu, l'équipement qui était auparavant installé dans les locaux ayant été transféré en novembre 2017 sur le site de la clinique Oudinot, Paris 7^{ème} ;

qu'il s'agit donc d'une demande de nouvelle implantation géographique ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (trois demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur une nouvelle implantation géographique pour une possibilité restante), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L IRMA associe trois cabinets de radiologie du 15^{ème} arrondissement de Paris :

- le centre de radiologie Tour Eiffel dont l'équipe assure le fonctionnement du service d'imagerie de la clinique Oudinot, dispose de vacations sur le scanner de la clinique internationale du Parc Monceau et assurerait 50% des vacations sur l'imageur demandé,
- le centre d'imagerie médicale du Grand Pavois dispose d'une vacation d'IRM sur le site de la clinique Alleray-Labrouste,
- le centre d'imagerie médicale Vouillé ;

que ces deux dernières structures sont co-promoteurs de l'exploitation du scanner S.A.S Scanner IRM Paris 15 avec le centre d'imagerie médicale Paris-Convention ;

- CONSIDERANT que le projet présenté vise à apporter une réponse locale et un accès facilité aux examens d'IRM en termes de délais pour les patients du 15^{ème} arrondissement ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur prévoit le recrutement d'un personnel paramédical ;
- CONSIDERANT que l'implantation de l'imageur au 18 boulevard de Grenelle, dans des locaux déjà aménagés, laissés vacants suite au transfert de l'IRM IRMO vers le site de la clinique Oudinot permettrait une mise en œuvre rapide au cours du 1^{er} trimestre 2018 ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité géographique et aux personnes à mobilité réduite est assurée ;
- CONSIDERANT que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8H à 20H et le samedi de 9H à 13H30 avec des plages horaires réservées à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDERANT que les praticiens s'engagent à effectuer 60% de l'activité au secteur opposable et sur des délais de rendez-vous inférieurs à 72H hors urgence ;
- CONSIDERANT que la demande s'appuie sur une équipe de praticiens expérimentés, spécialisés notamment en imagerie de la femme et en imagerie ostéo-articulaire, dont l'activité serait répartie en quatre pôles avec un ou plusieurs radiologues référents ;
- CONSIDERANT que le projet participerait à l'amélioration de l'accès des professionnels de santé aux techniques d'imagerie en coupes avec une ouverture à des vacations d'IRM pour six radiologues (actuellement 1 seule vacation pour 3 de ces 6 radiologues) ;
- CONSIDERANT toutefois, que cette demande de nouvelle implantation d'IRM sur un site dépourvu d'équipements ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins(SROS) dans son volet « Imagerie » visant la mutualisation de moyens matériels et humains ;
- CONSIDERANT que pour atténuer les déséquilibres actuellement constatés dans la répartition territoriale des équipements d'imagerie au sein d'un même territoire de santé, le SROS indique que les nouvelles implantations géographiques devront prioritairement être délivrées dans les bassins de vie sous équipés ;
- que la localisation de cette nouvelle machine interviendrait sur une partie du territoire parisien bien dotée en équipements matériels lourds ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 23 novembre 2017, ont émis un vote défavorable à la demande de la SARL IRMA ;

CONSIDERANT ainsi, au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des demandes, que le projet d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent au 18 boulevard de Grenelle, 75015 Paris, présenté par la S.A.R.L IRMA dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2017 au 15 juin 2017 n'apparaît pas prioritaire ;

qu'un autre projet déposé dans le cadre de cette procédure satisfait davantage aux objectifs et orientations du SROS-PRS en termes de localisation géographique, d'accessibilité et de besoins de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.R.L IRMA (en cours de constitution) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent au 18 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-08-009

Décision n° 17-1576 rejetant la demande présentée par la
S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique
nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE
D'IMAGERIE NOUVELLE, 105 boulevard Malesherbes,
75008 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-1576

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE dont le siège social est situé 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla (2ème sur site) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE, 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/10/2017, qui permet d'autoriser trois nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie Malesherbes dispose au 105 boulevard Malesherbes, d'un scanner détenu par la SARL Centre d'imagerie médicale numérisée (CIMN) et d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla dont l'autorisation est portée par la S.A C.I.N associant la SELARL DSMA et la SELARL CIM Cardinet ;
- que la SELARL DSMA dont les radiologues exercent principalement à Franconville La Garenne a repris l'activité de la S.A CIN et de la S.A CIMN en juin 2016 ;
- que les praticiens de la SELARL CIM Cardinet (groupe Juras) disposent également de vacations sur l'IRM IRMO qui a été transféré récemment au sein de la clinique Oudinot ainsi que sur le scanner de la clinique internationale du Parc Monceau ;
- CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par le souhait de renforcer le plateau technique afin de répondre à une demande croissante d'examens d'IRM, d'améliorer les délais de prises en charge dans un contexte d'accessibilité financière accrue, de recentrer l'activité remnographique du groupe Juras à proximité de son site d'exercice principal rue Cardinet ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle repose sur trois pôles principaux : imagerie oncologique, imagerie neuro-vasculaire, imagerie ostéo-articulaire ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que les locaux rénovés, suffisamment dimensionnés et accessibles aux personnes à mobilité réduite permettraient la mise en service rapide de l'appareil au cours de l'été 2018 ;
- CONSIDERANT que le projet fédère une équipe de vingt-cinq radiologues dont dix-huit associés et sept vacataires, organisée par spécialités d'organes ;
- CONSIDERANT que l'augmentation des plages horaires actuelles (du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h) déjà évoquée lors de la demande de remplacement de l'équipement actuel n'est pas encore effective ;
- CONSIDERANT que s'il existe une convention de coopération formalisée avec la clinique internationale du Parc Monceau, il apparaît nécessaire de renforcer et développer les partenariats parisiens ;
- CONSIDERANT que la prise en charge des urgences est assurée sur site aux heures d'ouverture et qu'il n'existe pas de système d'astreinte ou de garde ;
- CONSIDERANT que le cabinet n'est pas adossé à un établissement de santé ;

CONSIDERANT qu'actuellement, la part des actes réalisés en secteur 1 est de l'ordre de 20% à 25% ; que le promoteur s'engage à réaliser 50 % de l'activité au tarif opposable sur le 2nd appareil ;

cependant que seuls 7 des 18 associés sont en secteur 1 et que le planning prévisionnel communiqué indique que moins de 3 vacations seront réalisées par des radiologues en secteur 1 ;

que ces éléments ne démontrent pas une amélioration notable de l'accessibilité financière aux patients ;

CONSIDERANT que pour atténuer les déséquilibres actuellement constatés dans la répartition géographique des équipements d'imagerie au sein d'un même territoire de santé, le SROS indique que les quelques nouvelles autorisations devront prioritairement être délivrées dans les bassins de vie sous équipés ;

que la localisation de cette nouvelle machine intervient sur une partie du territoire parisien bien dotée en équipements matériels lourds ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 23 novembre 2017, ont émis un vote défavorable à la demande de la S.A Centre d'Imagerie Nouvelle ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, prévoit de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

ainsi, que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent sur le site du centre CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE présentée dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2017 au 15 juin 2017 ne satisfait pas suffisamment aux objectifs du SROS-PRS dans son volet imagerie notamment en termes de coopérations, de permanence des soins, de localisation et d'accessibilité ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE NOUVELLE, 105 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-08-010

Décision n° 17-1577 rejetant la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du centre IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-1577

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOICHE dont le siège social est situé 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 3 Tesla (3ème sur site) sur le site du centre IRM PARIS HOICHE (FINESS 750000457), 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/10/2017, qui permet d'autoriser trois nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que la S.A IRM PARIS HOICHE est autorisée à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, au sein du Centre d'imagerie IRM Paris Hoche, site d'implantation de la présente demande ;

que ces deux équipements sont exploités par des médecins issus de cinq cabinets médicaux parisiens dont l'institut radiologique de Paris, lui-même autorisé à exploiter deux scanners et avec lequel il existe une liaison informatique ;

CONSIDERANT que la demande de troisième imageur est, selon le promoteur, motivée par la volonté de réduire le délai de rendez-vous, par la possibilité de pouvoir intégrer à son Centre d'imagerie ou son Centre d'IRM de nouveaux radiologues qui en feraient la demande ainsi que par la possibilité de disposer d'un « temps machine supplémentaire » pour répondre aux demandes de ses correspondants et aux demandes d'examen urgents pour les établissements de santé le demandant ;

que le choix d'un appareil de puissance 3 Tesla est plus spécifiquement motivé par la volonté du demandeur de développer l'imagerie neuro-vasculaire et ORL ainsi que l'imagerie cancérologique ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la huitième demande du promoteur depuis la parution du SROS-PRS ; qu'au fil des demandes successives, l'équipe médicale s'est renforcée avec l'arrivée de sept nouveaux médecins entre 2014 et 2017 ;

que six médecins extérieurs souhaiteraient s'associer au projet et ont signé un engagement en avril et mai 2016 pour participer à l'utilisation de l'appareil d'IRM 3 Tesla ;

que, au total, selon le dossier promoteur, 13 radiologues effectueraient effectivement des vacations sur l'appareil sollicité ; que cette composition paraît suffisante, d'autant plus que les professionnels seront répartis par spécialités d'organes ;

CONSIDERANT que l'accès à l'IRM serait ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 21h30 et le samedi de 8h30 à 19h, sans fermeture annuelle ;

CONSIDERANT cependant que le projet médical présenté par le demandeur n'apparaît pas satisfaisant, en particulier dans le choix d'un équipement 3 Tesla ; en effet que dans le domaine neurologique et cancérologique, le haut champ de 3 Tesla apparaît incomparablement supérieur aux appareils 1,5 Tesla pour des techniques particulièrement avancées ; que, de ce fait, les promoteurs souhaitant exploiter un imageur 3 Tesla doivent pouvoir justifier de projets de mutualisation d'équipements ou de relations marquées avec des établissements de santé à forte orientation cancérologique ou neurologique ;

au contraire, que la S.A IRM PARIS HOCHE est un centre d'imagerie autonome, non adossé à établissement de santé à orientation cancérologique ou neurologique ; qu'elle n'a, par ailleurs, pas entrepris de réflexion précise pour s'intégrer dans les filières médicales correspondantes ;

CONSIDERANT en outre que l'analyse de l'activité de la structure montre que la part d'indications proprement oncologiques reste faible et que les pathologies vasculaires urgentes sont extrêmement minoritaires au sein de l'ensemble des examens identifiés comme neurologiques ;

de ce fait que le développement de l'activité cancérologique et neurologique, via l'acquisition d'un équipement 3 Tesla, sans adossement à un établissement de santé et sans inscription dans les filières de prise en charge, n'apparaît pas cohérent ;

que la majorité des explorations réalisées actuellement, soit environ 48% d'examens ostéo-articulaires, ne justifie pas, non plus, le choix de cette intensité ;

CONSIDERANT que les propositions d'amélioration en termes d'accessibilité financière avec la garantie de réaliser 50% des examens au tarif opposable sur l'équipement 3 Tesla ne modifient pas significativement la pratique tarifaire en secteur 1 sur l'ensemble des équipements du centre qui, bien qu'en léger progrès depuis 2014 (taux d'examens au tarif opposable passé de 14% en 2014 à environ 18% actuellement), reste modeste et perfectible ;

CONSIDERANT concernant la permanence des soins, qu'aucune astreinte ni garde n'est actuellement mise en place au Centre d'IRM Paris Hoche ; ainsi, qu'il n'est pas prévu que le promoteur prenne en charge les examens urgents en dehors des horaires d'ouverture de la structure ;

CONSIDERANT concernant le raccourcissement des délais de rendez-vous, pourtant déjà moins élevés que la moyenne régionale constatée, qu'il apparaît que cet objectif pourrait être atteint, sans l'installation d'appareil supplémentaire, mais avec la mise en œuvre du remplacement de ses deux imageurs actuels, pour lequel le promoteur a obtenu les autorisations nécessaires, par des modèles plus modernes et plus rapides ;

CONSIDERANT que le demandeur revendique un partenariat avec l'Hôpital européen Georges Pompidou pour la réalisation, par la S.A IRM PARIS HOCHE, de scanners pour des patients externes ; qu'il n'est cependant par en mesure de fournir la validation de cet accord, sachant que la Direction de l'établissement l'a infirmé ;

qu'il évoque également un partenariat en cours de formalisation avec l'Hôpital Lariboisière pour la prise en charge des urgences neurologiques ; que ces démarches n'ont également pas été confirmées par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

CONSIDERANT que pour atténuer les déséquilibres actuellement constatés dans la répartition territoriale des équipements d'imagerie au sein d'un même territoire de santé, le SROS indique que les nouvelles autorisations devront prioritairement être délivrées dans les bassins de vie sous équipés ;

que l'offre en équipements matériels lourds, au sein du Centre d'imagerie Paris Hoche et aux alentours (5 IRM autorisés dans le 8^{ème} arrondissement, 4 dans l'arrondissement voisin, le 16^{ème}) ne permet pas de considérer la demande de troisième appareil présentée par le promoteur comme prioritaire ; que l'attribution d'un appareil supplémentaire ne permettrait pas de corriger le déséquilibre au sein du territoire de santé de Paris et d'assurer une homogénéité de l'offre ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 23 novembre 2017, ont émis un vote défavorable à la demande de la S.A. IRM Paris Hoche ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, prévoit de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

ainsi, que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM 3 tesla sur le site du Centre IRM Paris Hoche présentée dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2017 au 15 juin 2017 ne satisfait pas suffisamment aux objectifs du SROS-PRS dans son volet imagerie notamment en termes de projet médical, de coopérations, de permanence des soins, de localisation et d'accessibilité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du centre IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann – 75008 Paris est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-08-011

Décision n° 17-1579 rejetant la demande présentée par la
SARL AXIS-IRM JARDIN DES PLANTES en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique
nucléaire (IRM) polyvalent
3 Tesla ou à défaut un IRM 1,5 Tesla sur le site du centre
IRM JARDIN DES PLANTES-SARL AXIS, 19 rue
Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-1579

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL AXIS-IRM JARDIN DES PLANTES dont le siège social est situé 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 3 Tesla ou à défaut un IRM 1,5 Tesla (2ème sur site) sur le site du centre IRM JARDIN DES PLANTES (FINESS 750043739)-SARL AXIS, 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

- CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/10/2017, qui permet d'autoriser trois nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que la SARL AXIS-IRM Jardin des Plantes constituée par la SCM Atlas et la société « Imagerie nouvelle du 20^{ème} » exploite en son nom un imageur 1,5 Tesla implanté sur le site du centre d'imagerie Jardin des Plantes au 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, à proximité de la clinique du Sport qui dispose elle-même sur son site d'un appareil d'IRM 1,5 tesla utilisé à titre exclusif par la SCM Atlas et d'un scanner ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite acquérir un appareil d'IRM 3 Tesla ou dans un 1^{er} temps un imageur 1,5 Tesla avec l'objectif de réduire les délais de rendez-vous pour les consultants de la clinique du Sport et de la clinique Geoffroy Saint-Hilaire notamment dans le cadre des pathologies ostéo-articulaires, des pathologies cancérologiques digestives, gynécologiques et mammaires ;
- qu'il souligne également l'intérêt d'un équipement 3 Tesla dans l'imagerie de la prostate et l'imagerie neurologique et qu'il envisage le regroupement sur l'IRM 3 Tesla de l'ensemble des IRM de prostatites réalisés actuellement par le groupement sur d'autres sites soit 1000 examens annuels ;
- CONSIDERANT que le projet est soutenu par trois cabinets de proximité (cabinet Montalembert à Paris 7ème, cabinet Port Royal à Paris 5ème, cabinet de radiologie du Dr Aboudaram à Paris 4ème) qui devraient bénéficier de vacations supplémentaires ;
- CONSIDERANT que les praticiens participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) dans différents établissements de santé, que plusieurs d'entre eux sont impliqués dans le service de radiologie de la clinique Geoffroy Saint-Hilaire qui développe une importante activité en chirurgie du rachis et qu'ils collaborent avec l'hôpital Cochin pour les IRM prostatiques, avec l'hôpital de la Pitié Salpêtrière pour les IRM des pathologies vasculaires ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que le centre facilement accessible aux transports en commun et en voiture avec des locaux spacieux, adaptés aux personnes à mobilité réduite, propose une amplitude horaire étendue avec la possibilité de prendre en charge deux examens urgents sur chaque demi-journée ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens en secteur opposable sur l'appareil souhaité ;

CONSIDERANT que si la demande s'appuie sur une équipe médicale de quinze radiologues expérimentée dans les domaines de l'IRM, le planning prévisionnel communiqué pour l'équipement demandé fait apparaître que sur l'ensemble des praticiens, sept seraient réellement utilisateurs de l'équipement et que les vacations du matin seraient réalisées par le groupe Imagerie médicale Paris 5 (IMP5) composé des médecins de la SCM Atlas ;

CONSIDERANT que le projet développé par le promoteur se fonde largement sur les apports d'une IRM 3T pour l'imagerie de la prostate et l'imagerie neurologique ;

cependant, qu'au regard de l'activité prévisionnelle envisagée de l'ordre de 8000 actes annuels à partir de la 3^{ème} année, les examens pour pathologies neurologiques et cancérologiques ne représenteraient que les deux tiers de l'activité ;

en outre, qu'un des radiologues du groupe IMP5 dont l'activité principale est la réalisation des IRM de la prostate dispose d'un accès à un imageur 3 Tesla sur un autre site ;

ainsi, que le dossier ne fait pas la preuve d'un intérêt suffisant d'un équipement 3 Tesla dont les indications sont principalement les examens cancérologiques et neuro-vasculaires ;

CONSIDERANT que le dossier présenté reste imprécis dans la description des filières de prises en charge des pathologies neuro-vasculaires ;

CONSIDERANT que l'installation d'une 2^{nde} machine d'IRM sur un site dépourvu d'équipement de scanner n'apparaît pas efficiente en matière de substitution d'examens ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 23 novembre 2017, ont émis un vote défavorable à la demande de la SARL Axis-IRM Jardin des Plantes ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles autorisations qui permettront de favoriser l'accélération de la politique de substitution des examens de radiologie conventionnelle et scanners exposant aux radiations ionisantes, de diversifier le parc, de privilégier des imageurs à intensité du champ magnétique égale ou supérieure à 1 Tesla, en adéquation avec le projet médical et l'activité proposés ;

que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent sur le site du centre IRM Jardin des Plantes présentée dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2017 au 15 juin 2017 ne satisfait pas suffisamment aux objectifs du SROS-PRS dans son volet imagerie en raison notamment de l'insuffisance et de l'imprécision du projet médical ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL AXIS-IRM JARDIN DES PLANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 3 Tesla ou à défaut un IRM 1,5 Tesla sur le site du centre IRM JARDIN DES PLANTES-SARL AXIS, 19 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-08-012

Décision n° 17-1580 autorisant l'ASSOCIATION COSEM
(Coordination des Œuvres sociales et médicales) à
exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie
par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur
le site du SERVICE D'IMAGERIE DU CENTRE DE
SANTÉ AUBER, 9 rue Boudreau, 75009 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-1580

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION COSEM (Coordination des Œuvres sociales et médicales) dont le siège social est situé 9 rue Boudreau, 75009 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du SERVICE D'IMAGERIE DU CENTRE DE SANTE AUBER (FINESS à créer), 9 rue Boudreau, 75009 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/10/2017, qui permet d'autoriser trois nouveaux appareils d'IRM et une nouvelle implantation géographique sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'acquisition d'un imageur sur un nouveau site géographique ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (trois demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur une nouvelle implantation géographique pour une possibilité restante), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que l'association du COSEM, pourvoyeuse de soins de premier recours important sur le territoire parisien, gère deux laboratoires de biologie médicale multi-sites et trois centres de santé qui proposent des consultations médicales et dentaires ainsi qu'une activité d'imagerie conventionnelle :

- le centre de santé Miromesnil à Paris 8^{ème},
- le centre de santé Atlas à Paris 19^{ème},
- le centre de santé Auber à Paris 9^{ème},

qu'elle travaille en partenariat avec l'association du centre dentaire Nord Magenta (CDNM) regroupant lui-même trois centres de santé ;

que l'ensemble de ces structures enregistrent plus de 1.5 millions de consultations et examens annuels dans le cadre notamment d'actions de prévention, de dépistage et d'éducation thérapeutique ;

- CONSIDERANT que le promoteur justifie sa demande d'autorisation d'appareil d'IRM en soulignant les difficultés rencontrées pour l'accès à l'IRM dans des délais raisonnables et en secteur 1 pour les patients relevant de l'ensemble du Nord de Paris et du 20ème mais également du secteur Pantin-Pré-Saint-Gervais et Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que l'installation de l'imageur dans les locaux du service d'imagerie du centre de santé Auber qui dispose déjà d'un espace adapté pour l'accueil de ce nouvel équipement serait réalisée dans un délai de quatre à six mois ;
- CONSIDERANT que l'amplitude horaire d'ouverture serait étendue de 8H à 19H du lundi au samedi avec une plage horaire quotidienne réservée aux urgences ;
- que la continuité des soins serait assurée en dehors de ces horaires par la mise en place d'une astreinte en imagerie avec un radiologue en téléconsultation et un manipulateur d'astreinte ;
- CONSIDERANT que la facturation de 100% des actes en secteur opposable et la pratique du tiers-payant (conventions signées avec plus de 300 mutuelles) favoriseraient l'accessibilité financière à une population de patients caractérisée par une situation économique précaire sur une zone géographique identifiée comme prioritaire ;
- CONSIDERANT que le promoteur évalue la substitution d'actes d'imagerie conventionnelle par des IRM à hauteur de 10% des examens soit 6000 actes annuels ;
- CONSIDERANT que les centres de santé du COSEM participent à la campagne de dépistage du cancer colorectal et du cancer du sein ; que le COSEM s'engage à renforcer ses partenariats en mettant à disposition l'imageur aux autres centres de santé et en développant des filières de soins avec des établissements de santé ;
- CONSIDERANT que quatre radiologues assureraient des vacations organisées par spécialités d'organes sur une demi-journée (d'une durée de 5 heures) ou sur une journée entière et que l'équipe médicale serait consolidée via le recrutement d'au moins trois autres praticiens supplémentaires pour couvrir l'ensemble des plages horaires ;
- qu'un effort important, avant la mise en œuvre de l'appareil, devra porter sur la consolidation de l'équipe de radiologues et sa fédération autour du projet médical radiologique ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs et orientations du Schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé (SROS-PRS) dans son volet Imagerie notamment en termes d'accessibilité, de localisation géographique et de besoins de santé ;
- au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande d'acquisition d'un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire présentée par l'Association COSEM sur le site du centre de santé Auber apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION COSEM (Coordination des Œuvres sociales et médicales) est **autorisée** à exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du SERVICE D'IMAGERIE DU CENTRE DE SANTE AUBER, 9 rue Boudreau, 75009 PARIS
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-08-013

Décision n° 17-1588 rejetant la demande présentée par la
SELARL COSAYA, en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, sur le site du
CENTRE D'IMAGERIE DE SAVIGNY SUR ORGE, 18
Boulevard Aristide Briand, 91600 Savigny-sur-Orge.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-1588

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL COSAYA, dont le siège social est situé 19 avenue de la République - 91170 Viry-Chatillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), polyvalent, 1,5 Tesla, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SAVIGNY SUR ORGE, 18 Boulevard Aristide Briand - 91600 Savigny-sur-Orge ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 10 octobre 2017 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de 0 à 2 nouvelles implantations géographiques sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SELARL COSAYA, regroupement de quatre radiologues associés exerçant au sein de deux centres d'imagerie sur les communes de Viry Chatillon et de Savigny-sur-Orge, n'est pour le moment pas autorisée à exploiter un équipement matériel lourd ;

que les deux centres d'imagerie ont une activité généraliste de cabinet de ville à savoir l'imagerie de la femme, l'imagerie musculo-squelettique et l'imagerie interventionnelle sur le rachis ;

CONSIDERANT que les membres de la SELARL COSAYA ont accès à l'imageur de la Clinique du Mousseau d'Evry pour une durée de 7 heures et aux appareils de la Clinique Jules Vallès d'Athis-Mons (10h sur l'appareil d'IRM, 18h sur le scanner) ;

que le projet consiste en l'exploitation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla, polyvalent, sur le site du Centre d'imagerie de Savigny-sur-Orge, structure implantée sur la commune depuis 1990 ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par les caractéristiques sociales de la population environnante et la diminution de l'offre d'imagerie dans la zone, qui a connu la fermeture de trois cabinets d'imagerie de proximité ;

que la vocation généraliste de l'appareil sollicité sera complétée par le développement de prises en charge pédiatriques, oncologiques et neurologiques ; que le demandeur souhaite également s'orienter vers le diagnostic et le suivi des patients présentant un cancer ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite proposer une amplitude horaire large modulée en fonction de la montée en charge de l'activité ; que l'appareil sollicité serait en fonctionnement du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h ;

CONSIDERANT cependant, que l'équipe médicale, composée des quatre associés de la SELARL, d'un radiologue futur associé et d'un radiologue collaborateur à temps plein, paraît insuffisante pour assurer toute l'année, en permanence, le fonctionnement de l'appareil sollicité selon l'amplitude horaire décrite, en sus des activités actuelles des deux cabinets d'imagerie ;

en outre, que la libération des plages occupées par les membres de la SELARL COSAYA sur les équipements de la Clinique du Mousseau et de la Clinique Jules Vallès ne semble pas, au préalable, avoir été discutée avec ces structures alors que le projet pourrait potentiellement conduire à une fragilisation de leur activité ;

CONSIDERANT que le site choisi, isolé, n'est adossé à aucun établissement de soins ;

CONSIDERANT que le projet tel que présenté, qui se limite à évoquer la provenance des patients selon leur commune de domicile, ne prévoit pas l'inscription de l'activité dans des filières, contrairement aux objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le promoteur, qui souhaite développer les prises en charge pédiatriques, ne justifie d'aucune extériorité, ni coopération en la matière ;

que le dossier ne décrit pas les coopérations envisagées dans les différents domaines d'examens projetés ;

CONSIDERANT concernant la permanence et la continuité des soins, que le promoteur ne décrit pas comment sera assurée la disponibilité des créneaux horaires pour la réalisation d'examens urgents ni les filières d'aval permettant d'orienter les urgences après leur examen d'imagerie ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens annuels prévu est faible, tant initialement (5000 examens annuels) qu'au terme de la montée en charge (7500 examens annuels), ce qui ne témoigne pas d'un important besoin local ; que cette analyse est corroborée par le fait que la commune de Savigny-sur-Orge est située dans la partie Nord du département de l'Essonne, partie la mieux dotée en équipements matériels lourds au niveau départemental ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, prévoit de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

ainsi, que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SAVIGNY SUR ORGE présentée dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2017 au 15 juin 2017 ne satisfait pas suffisamment aux objectifs du SROS-PRS dans son volet imagerie en raison notamment de l'insuffisance du projet médical présenté

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL COSAYA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SAVIGNY SUR ORGE, 18 Boulevard Aristide Briand, 91600 Savigny-sur-Orge est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-08-014

Décision n° 17-1609 rejetant la demande présentée par la
SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME
BLANCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un
appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance
magnétique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE
IMAGERIE MEDICALE GARGES, CENTRE
RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE, Centre
commercial Les Portes de la Ville, 95140
GARGES-LES-GONESSE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-1609

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE dont le siège social est situé 3 place de l'Hôtel de Ville, 95140 GARGES-LES-GONESSE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE GARGES (FINESS 950007138), CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE, Centre commercial Les Portes de la Ville, 95140 GARGES-LES-GONESSE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le promoteur, la SCM Centre radiologique de la Dame Blanche regroupe cinq radiologues qui se répartissent sur trois sites :

- le centre d'imagerie médicale du Rond-Point de la Dame Blanche à Garges-les-Gonnesse qui héberge un scanner, et serait le site d'accueil de l'appareil d'IRM, objet de la présente demande,
- le centre d'imagerie médicale de Sarcelles-Village,
- le centre d'imagerie médicale Montalembert de Paris VII ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 octobre 2017, permet d'autoriser deux nouveaux appareils d'IRM et deux nouvelles implantations géographiques sur le territoire de santé du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, prévoit de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que la demande susvisée qui associe onze radiologues issus de six centres d'imagerie du bassin de vie de Garges-les-Gonnesse représentant 175 500 habitants, a pour objectif de renforcer l'accès à l'IRM sur le Val d'Oise Est et la Seine-Saint-Denis limitrophe pour une population peu mobile du fait de ses caractéristiques socio-économiques ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un contexte de rénovation urbaine et de lutte contre la désertification médicale qui prévoit notamment la construction d'un ensemble immobilier où seraient regroupées toutes les spécialités d'imagerie médicale, à proximité d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDERANT que l'accessibilité serait garantie dans toutes ses composantes (géographique, délais, financière) étant précisé que les praticiens s'engagent à facturer 100% des examens d'IRM en secteur opposable et que les délais de rendez-vous seraient de l'ordre de 24H à 72H ;
- CONSIDERANT que le service IRM-Scanner serait ouvert tous les jours sans interruption exceptés les jours fériés, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13 h00, avec la réservation de plages horaires pour la prise en charge des urgences ;
- CONSIDERANT que les radiologues impliqués dans le projet proposent de participer à la permanence des soins via l'instauration d'astreintes régulières le week-end en collaboration avec les établissements de santé de proximité ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'appareil d'IRM permettrait la rationalisation des équipements des centres concernés par la demande avec la suppression de deux salles télécommandées, d'une salle d'ostéodensitométrie, d'un échographe ainsi que la substitution d'actes actuellement réalisés par radiologie conventionnelle vers l'IRM ;
- CONSIDERANT toutefois, que l'équipement serait exploité par une équipe de radiologues exerçant sur plusieurs sites et dont la moyenne d'âge est de 58 ans ;
- qu'en l'état actuel du dossier, la pérennité de l'équipe n'est pas assurée au regard des difficultés de démographie médicale rencontrées sur le Val d'Oise d'autant que le promoteur ne fait pas mention d'un projet de regroupement à terme des cabinets libéraux associés ;
- que le demandeur devra apporter des garanties sur sa capacité à se renouveler ;
- CONSIDERANT que le projet médical est insuffisamment développé ; que les besoins d'imagerie sont insuffisamment démontrés au regard des délais actuels des équipements d'IRM déjà installés dans des communes voisines facilement accessibles (Sarcelles et Gonesse) ;
- CONSIDERANT en outre, qu'il existe un imageur autorisé non encore installé sur un site bien desservi situé à proximité du lieu d'implantation envisagé ;
- qu'il convient d'attendre la mise en service de cet appareil et sa montée en charge afin de réévaluer le besoin sur le territoire ;
- CONSIDERANT que le dossier ne développe pas suffisamment les collaborations engagées avec les établissements de santé dans le cadre des filières de prise en charge des pathologies ;

CONSIDERANT que les imprécisions du projet ne permettent pas à l'Agence régionale de santé de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation (notamment le respect des objectifs du SROS-PRS) sont garanties ;

en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site du centre radiologique de la Dame Blanche présentée dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} avril 2017 au 15 juin 2017 sont insuffisants pour justifier l'autorisation de cette machine dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GARGES, CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE, Centre commercial Les Portes de la Ville, 95140 GARGES-LES-GONESSE est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS